



# Loi N°2020-17 relative à la prorogation des délais échus et à la suspension de l'exécution forcée des décisions de justice au Sénégal

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/5 N° 33** , PAGES 20A À 21  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-5-page-20a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## LOI N°2020-16 PORTANT SUSPENSION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION, DE L'EXÉCUTION DES CONTRAINTES PAR CORPS ET PROROGATION DES DÉLAIS DE RECOURS ET AUTRES FORMALITÉS EN MATIÈRE PÉNALE AU SÉNÉGAL

**L'**Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** – Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus.

**Article 2.** – Les recours et autres formalités qui, à peine d'irrecevabilité ou d'autres sanctions, auraient dû être faits sont réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence.

**Article 3.** – Par dérogation aux dispositions des articles 709 et 720 du Code de procédure pénale, les contraintes par corps prononcées et non encore exécutées, sont suspendues.

**Article 4.** – Les mesures prévues par la

présente loi prennent effet à compter du 16 mars 2020.

**Article 5.** – Sous réserve des dispositions de l'article 2, les mesures prescrites dans la présente loi cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi n°2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence.

**Article 6.** – En cas de prorogation de l'état d'urgence, les mesures prévues par la présente loi sont renouvelées dans les mêmes termes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le **26 mai 2020**

**Macky SALL**

## LOI N°2020-17 RELATIVE À LA PROROGATION DES DÉLAIS ÉCHUS ET À LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES DÉCISIONS DE JUSTICE AU SÉNÉGAL

**L'**Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre premier. – Dispositions générales**

**Article premier.** – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux délais en matière

civile, commerciale, sociale, administrative, fiscale et douanière dont le terme est intervenu ou intervient entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence.

Elles s'appliquent aux mesures d'exécution ordonnées par les autorités judiciaires.

## Chapitre 2. – Prorogation des délais échus

**Article 2.** – Les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile, commerciale, sociale, administrative, fiscale et douanière sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence.

Les délais de procédure relatifs aux matières visées par l'alinéa premier du présent article sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les cours et tribunaux.

**Article 3.** – Les actes, recours, actions en justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications qui sont prescrits par les lois ou règlements, dans le cadre d'une procédure judiciaire, à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, déchéance d'un droit quelconque ou autres sanctions et qui auraient dû être accomplis pendant la période de l'état d'urgence sont réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de l'état d'urgence, le délai légalement imparti pour agir.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

**Article 4.** – Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes, dont le terme arrive à échéance au cours de la période prévue à l'article premier de la présente loi, sont prorogées de plein droit à compter de la fin de l'état d'urgence pour le reste du délai légalement imparti :

- mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- autorisations, permis et agréments.

Toutefois, le juge ou l'autorité compétente

peut modifier ces mesures, ou y mettre fin.

**Article 5.** – Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de l'état d'urgence.

Les astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant la proclamation de l'état d'urgence sont suspendues durant la période de l'état d'urgence.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de la fin de l'état d'urgence pour le reste du délai légalement imparti.

**Article 6.** – Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai est prolongé, s'il expire durant la période de l'état d'urgence, pour une durée égale à la période ou au délai fixé par la convention.

## Chapitre 3. – Suspension des mesures d'exécution forcée des décisions de justice

**Article 7.** – Les mesures d'exécution forcée des décisions de justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sont suspendues.

Durant cette période, tout acte ou procédure aux fins d'exécution forcée d'une décision de justice est suspendu.

## Chapitre 4. – Dispositions finales

**Article 8.** – Les dispositions de l'article 2 de la présente loi prennent effet à compter du 16 mars 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État

Fait à Dakar, le 26 mai 2020

**Macky SALL**